

DECRET N° 99-641 DU 30 DECEMBRE 1999

portant attributions, organisation et
fonctionnement de la Commission Nationale
du Développement Durable (CNDD)

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant Loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le Décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- Vu** le Décret n° 97-194 du 24 avril 1997, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 décembre 1999 ;

.../...

DECRETE

CHAPITRE PREMIER : OBJET

Article 1^{er} : Le présent Décret a pour objet de définir et de préciser les attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale du Développement Durable (CNDD) en application de certaines dispositions de la Loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant Loi-cadre sur l'Environnement.

Article 2 : La Commission Nationale du Développement Durable (CNDD) est l'organe consultatif chargé de l'intégration de la dimension environnementale dans les politiques, stratégies, programmes et projets sectoriels de développement.

Article 3 : Elle est sous l'autorité directe du Ministre chargé de l'Environnement.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 4 : La Commission Nationale du Développement Durable (CNDD) a pour attributions :

1. d'émettre des avis sur toute politique ou stratégie de développement susceptible d'affecter l'environnement, les ressources naturelles et la diversité biologique, préalablement à son adoption par le Gouvernement ;

2. de contribuer à l'élimination de la pauvreté ;

3. de suggérer des mesures pour éliminer le gaspillage et les modes de consommation irrationnels tout en favorisant un développement soutenu et durable ;

4. de favoriser la technologie propre dans l'industrie et de contribuer à la maîtrise de la pollution de l'air, de l'eau et des sols ;

5. de contribuer à proposer des mesures pour l'amélioration de la santé, de l'éducation, de la production agricole, des établissements humains et de la qualité de la vie ;

6. de jouer un rôle consultatif vis-à-vis du Gouvernement pour tout projet de texte juridique touchant à l'environnement et au développement, et d'initier au besoin des projets de textes en la matière ;

.../...

7. de suivre la mise en œuvre de la politique nationale de développement durable ;

8. de coopérer le plus étroitement possible avec des organisations sous-régionales et internationales, le secteur privé, les pouvoirs locaux, les organisations non gouvernementales et les autres principaux groupes de la société intervenant dans le domaine du développement durable.

CHAPITRE III : COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Les organes de la Commission Nationale du Développement Durable sont :

- L'Assemblée générale des membres de la Commission Nationale du Développement Durable (CNDD) ;
- le comité de pilotage ;
- le Secrétariat Permanent de la Commission Nationale du Développement Durable (CNDD).

Article 6 : La Commission Nationale du Développement Durable (CNDD) est composée comme suit :

- Président : Le Ministre chargé de l'environnement
- Premier Vice-Président : Le Ministre chargé du Plan
- Deuxième Vice-Président : Le Ministre chargé du Développement Rural
- * **Membres** :
 - Le Ministre chargé des Finances ou son représentant ;
 - Le Ministre chargé de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ou son représentant ;
 - Le Ministre chargé des Affaires Etrangères ou son représentant ;
 - Le Ministre chargé des Travaux Publics et des Transports ou son représentant ;
 - Le Ministre chargé de l'Administration Territoriale ou son représentant ;
 - Le Ministre chargé de la Justice et de la Législation ou son représentant ;
 - Le Ministre chargé des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ou son représentant ;
 - Le Ministre chargé de la Promotion de la femme ou son représentant ;
 - Le Ministre chargé du Tourisme ou son représentant ;

- Le Ministre chargé de la Santé Publique ou son représentant ;
- Le Ministre chargé de la Défense Nationale ou son représentant ;
- Le Ministre chargé de l'Education Nationale ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Environnement ;
- Le Directeur Général de l'Agence Béninoise pour l'Environnement ;
- Le Directeur Exécutif du Centre Béninois pour le Développement Durable ;
- Un Représentant de l'UNB (cellule du Développement Durable)
- Un Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;
- Un Représentant de la Chambre d'Agriculture :
- Un (01) représentant des Organisations Non Gouvernementales intervenant dans le domaine de l'environnement au Bénin ;
- Une représentante des Associations de femmes ;
- Douze (12) représentants des Collectifs des Associations de Développement à raison d'un représentant par Département.

Article 7 : L'Assemblée Générale est l'organe de décision de la Commission.

Elle assure la plénitude des attributions prévues à l'article 4 ci-dessus.

Elle regroupe tous les membres de la Commission et peut faire appel à toute compétence en raison de la nature du dossier à étudier.

Elle adopte le budget de la Commission et en contrôle la gestion.

Elle prend ses décisions par consensus ou à défaut à la majorité absolue de ses membres.

Elle approuve le rapport financier établi par le Secrétaire Permanent et le bilan de la coopération en matière de développement durable.

Article 8 : L'Assemblée Générale se réunit en séance ordinaire une fois par an (au mois de Mai) sur convocation de son Président.

Elle peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative de son Président ou à la demande de 1/3 de ses membres.

Article 9 : Le comité de pilotage est l'organe de décision entre deux sessions de l'Assemblée Générale. Il donne des avis techniques sur toutes les questions ayant rapport au Développement Durable.

Article 10 : Le Comité de pilotage est composé comme suit :

- Président : Un Représentant du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme (Direction de l'Environnement)
- 1^{er} Vice Président : Un Représentant du Ministère d'Etat, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, du Plan du Développement et de la Promotion de l'Emploi
- Rapporteur : Le Directeur Exécutif du Centre Béninois du Développement Durable.
- Secrétaire : Le Secrétaire Permanent de la Commission Nationale de Développement Durable.

MEMBRES : - Le Directeur de l'Aménagement du Territoire,

- Le Directeur Général /ABE,
- Le Représentant du Ministère de Développement Rural
- Le représentant des ONG opérant dans le domaine.

Article 11 : Le Comité de pilotage se réunit en session ordinaire une fois par trimestre. En cas de nécessité, il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président de la Commission Nationale du Développement Durable.

Article 12 : Au niveau de chaque Ministère, le Directeur de la Programmation et de la Prospective (DPP) ou assimilé est chargé de coordonner toutes les informations relatives à la mise en œuvre des recommandations de la Commission Nationale du Développement Durable.

Article 13 : Le Secrétaire Permanent de la Commission Nationale du Développement Durable est assuré par un Secrétaire Permanent nommé par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Environnement.

Article 14 : Le Secrétaire Permanent est chargé :

- d'instruire les différents dossiers aux séances de l'Assemblée Générale
- d'assurer le secrétariat des réunions de l'Assemblée Générale ;
- d'assurer les liaisons entre le Président et les membres de la Commission Nationale du Développement Durable ainsi que les liaisons avec les différentes administrations et des organisations Internationales.
- de la publication des activités de la Commission Nationale du Développement Durable.

Article 15 : Le Secrétaire Permanent est placé sous l'autorité directe du Président de la Commission Nationale du Développement Durable.

Article 16 : Il jouit des mêmes avantages et privilèges que ceux accordés aux directeurs Centraux des Ministères.

Article 17 : Le Secrétaire Permanent peut être assisté d'un Adjoint nommé par Arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

Article 18 : Le Secrétaire Permanent et son Adjoint prennent part, sans voix délibérative, aux réunions de l'Assemblée Générale.

Article 19 : En cas de nécessité et compte tenu de l'urgence des dossiers, le Président de la Commission Nationale du Développement Durable peut, sur proposition du Secrétaire Permanent, mettre en place un ou plusieurs comités adhoc spéciaux. Ces comités donnent des avis techniques sur les dossiers à eux confiés.

CHAPITRE IV : Ressources

Article 20 : Les ressources nécessaires au fonctionnement et aux activités de la Commission Nationale du Développement Durable proviennent de la dotation inscrite au Budget National en application de l'article 9 de la Loi-Cadre sur l'Environnement. Elles pourraient en outre provenir des subventions de la communauté internationale, des legs, de dons et d'autres revenus tels que des intérêts générés par les dépôts en banque.

La Commission élabore son budget annuel et le fait adopter par l'Assemblée Générale.

Le Secrétaire Permanent est l'ordonnateur de budget de la Commission Nationale de Développement Durable.

Article 21 : Les ressources de la Commission Nationale du Développement Durable (CNDD) sont gérées par un Comptable nommé par Arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

Article 22 : Le Secrétaire Permanent établit un rapport financier et le soumet à l'Assemblée Générale pour approbation à chaque session ordinaire de la Commission.

.../...

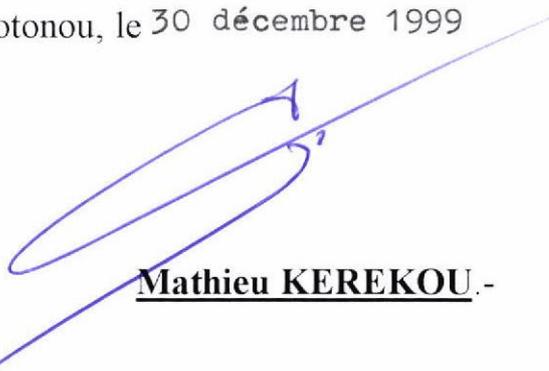
CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Les Ministres chargés de l'Environnement, du Plan, des Finances, des Affaires Etrangères et du Développement Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 24 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 30 décembre 1999

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de
l'Action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi,



Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Abdoulaye BIO- TCHANE.-

Le Ministre de l'Environnement,
de l'Habitat et de l'Urbanisme,



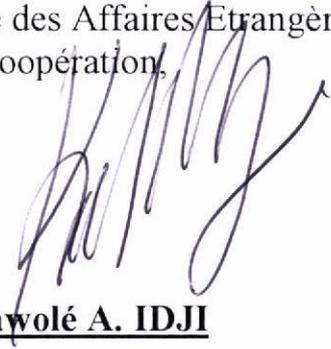
Luc-Marie Constant GNACADJA

Le Ministre du Développement Rural,



Théophile NATA.-

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,



Kolawolé A. IDJI

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4
MFE 4 MEHU 4 MDR 4 AUTRES MINISTERES 15 SGG 4 DGMB-DCF-
DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCON-DCCT-INSAE 3 BCP-
CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.